



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 22-R-248

Règlement relatif au traitement des élues
et élus municipaux

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ., c. T-11.001), une municipalité fixe par règlement la rémunération des membres de son conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 par Luc Bélanger, conseiller;

CONSIDÉRANT que, conformément à la Loi, un avis public a été publié au moins vingt-et-un (21) jours avant l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LUC BÉLANGER

APPUYÉ PAR JACQUES DARCHE

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élues et élus municipaux de la Ville de Richelieu.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 27 066\$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

La rémunération annuelle du maire suppléant, est fixée à 10 302\$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT EN REMPLACEMENT

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint cinq (5) jours, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est versée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions, et ce, jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement.

ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire et le maire suppléant, est fixée à 9 342\$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 7. COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

Tout membre du conseil municipal peut, selon les modalités établies au présent règlement et dans les circonstances énumérées ci-après, recevoir une compensation pour la perte de revenus qu'il subit lors de l'exercice de ses fonctions.

Les événements suivants justifient le paiement d'une compensation :

- a) L'état d'urgence est déclaré en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) suivant un événement survenu sur le territoire de la Ville;
- b) Le membre du conseil doit être présent pour un événement qui ne rentre pas dans le cadre normal de ses activités de conseiller, notamment lorsque sa présence est requise à titre de témoin lors d'un procès ou toute autre présence requise devant un tribunal de toute instance;
- c) Toute autre raison jugée nécessaire par le conseil et autorisée par résolution.

Dans tous les cas, le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence. Le membre du conseil devra remettre, sur demande de la direction générale, toute pièce justificative attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, une compensation forfaitaire de 450\$ par jour. Le paiement de la compensation sera effectué par la Ville dans les trente (30) jours.

Le paragraphe b) de l'alinéa 2 du présent article, s'applique également à un membre du conseil qui n'est plus en fonction, mais dont la présence est requise à titre de témoin lors d'un procès ou toute autre présence requise devant un tribunal de toute instance parce qu'il était élu au moment des faits qui ont donné naissance au recours.

ARTICLE 8. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépense équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 9. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la région de Montréal encouru lors de l'année précédente, établi au 1^{er} novembre de chaque année.

Nonobstant ce qui est prévu à l'alinéa précédent, l'indexation annuelle appliquée ne pourra dépasser 3%, et ce, même l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la région de Montréal encouru lors de l'année précédente et établi au 1^{er} novembre de chaque année est plus élevé.

Une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 10. TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Ville, un remboursement au montant prévu dans le règlement en vigueur est accordé.

ARTICLE 11. ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de 30 jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

ARTICLE 12. APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13. ABROGATION

Ce règlement remplace et abroge le Règlement numéro 19-R-224 intitulé *Règlement relatif au traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022, conformément à la Loi.

Claude Gauthier
Maire

Roxanne Veilleux
Greffière

Avis de motion : 10 janvier 2022
Adoption : 7 mars 2022
Promulgation : 16 mars 2022
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022